

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

- Vu l'acte 1 proclamant la Souveraineté de la Conférence Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la CNS ;
- Ayant fait le constat des 30 années de guerre, d'injustice, de haine, de frustration, de division et de misère ;
- Rappelant les conséquences graves subies sous les différentes dictatures qui se sont succédées au Tchad ;
- Soucieuse de sauvegarder et de promouvoir ses valeurs propres pour développer et garantir les bienfaits de la liberté aux générations présentes et futures ;
- Réaffirmant sa détermination à consolider l'unité nationale et sa ferme opposition à tout régime fondé sur l'arbitraire, la violence, le régionalisme et le népotisme ;
- Résolu à créer un État de droit et de pluralisme politique ;
- Proclamant son attachement aux Droits de l'Homme tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1848 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'OUA et les autres conventions pertinentes ;
- Adopte solennellement la présente Charte des Droits de l'Homme et des Libertés comme fondement du Droit tchadien

Titre I : Des Libertés et Droits fondamentaux

Article 1 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit.

Article 2 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la dignité physique et morale

Article 3 : La personne humaine est sacrée. L'État et les individus ont l'obligation de la protéger et de la préserver.

Article 4 : La torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et punis par la loi. Nul ne doit être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale, scientifique ou à une pratique coutumière.

Article 5 : Aucun individu ne peut être soumis à ses traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

Article 6 : L'État a obligation d'indemniser ou de faire indemniser tout individu ayant fait l'objet d'arrestation, de détention arbitraires ou illégales ou de torture.

Article 7 : Tout individu a droit à la jouissance et à l'exercice des Droits et Libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou toute autre considération d'origine nationale, sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 8 : Tout individu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier lui offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 9 : Sous réserve des dispositions prévues par la Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 10 : Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 11 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il ne peut être inquiété pour ses opinions. Tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit dans le respect des lois.

Article 12 : Le domicile est inviolable. Tout individu a le droit à la protection de la loi contre l'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance et ses communications téléphoniques et contre toute atteinte à son honneur et sa réputation. Il ne peut être ordonné de perquisition ou toute autre forme et conditions prévues par la loi.

Article 13 : Tout individu a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'y installer sa résidence.
Tout individu a le droit de quitter le territoire national et d'y revenir librement ; ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi.
Tout individu a le droit en cas de persécution, de rechercher et de bénéficier de l'asile.

Article 14 : Tout individu a droit à la liberté de réunion et d'association. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Titre II : Des Droits civils et politiques

Article 15 : Tout individu a droit à la citoyenneté tchadienne. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa citoyenneté ni de son droit de changer de nationalité.

Article 16 : Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage, le sevrage ou la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.
Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
Cette disposition ne concerne pas :

- L'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un tribunal compétent ;
- Tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision, régulière de justice ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;
- Tout service à caractère militaire ;
- Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistre ou de sinistre qui menace la vie ou le bien-être de la communauté ;
- Tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 17 : Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite et punie par la loi.

Article 18 : Tout individu a le droit prendre part à la gestion et à la direction des affaires publiques du pays, soit directement, soit par intermédiaire de représentant librement choisi. Tout individu a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi. Les handicapés et les groupes les plus vulnérables ont priorité dans la jouissance de droit.

Article 19 : Tout individu, seul ou en collectivité, a droit à la priorité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 20 : Tout individu a le droit de résister par voies et moyens pacifiques et non-violents à toute forme d'oppression.

Titre III : Des droits économiques, sociaux et culturels

Article 21 : Tout individu a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 22 : Tout individu a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit sans aucune discrimination à un salaire égal pour un travail égal.

Article 23 : Tout individu a droit d'adhérer au syndicat de son choix. Le droit de grève est garanti par la loi.

Article 24 : Tout individu a le droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 25 : Tout individu a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

Article 26 : L'État doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Article 27 : Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire le développement normal est sanctionné par la loi.

Article 28 : L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des Droits de la femme et de l'enfant tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 29 : Tout individu a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.

L'enseignement technique, professionnel et préscolaire doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes sociaux, religieux ou ethniques. L'éducation civique doit faire partie du programme d'enseignement.

Titre IV : Des devoirs

Article 30 : Tout individu a le devoir

- De préserver le développement harmonieux de la famille, d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ;
- De respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et les assister en cas de nécessité ;
- De préserver en tout temps la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 31 : Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une manière générale, contribuer à la défense du pays dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 : Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de sa capacité et de ses responsabilités et de s'acquitter de ses contributions fixées par la loi pour sauvegarder des intérêts fondamentaux de la société.

Article 32 : Tout individu a le devoir de respecter le bien public, d'en assurer l'entretien et la préservation.

Titre V : Des dispositions diverses

Article 35 : Le respect des Droits et Libertés contenu dans la présente Charte constitue une obligation pour les pouvoirs publics et leur défense un devoir sacré pour les citoyens.

Article 36 : Les personnes physiques ou morales qui luttent pour la promotion et le respect des Droits de l'Homme ont le droit de résister en cas de violation des droits et devoirs édictés par la présente Charte :

- De soumettre à l'État et aux autres personnes publiques des requêtes tendant au respect des droits et devoirs par les autorités ;
- D'engager devant les juridictions nationales des procès pour obtenir la condamnation de ceux qui violent les droits et devoirs des citoyens ;
- D'obtenir en justice la réparation au profit de la victime du préjudice subi du fait de la violation des droits et devoirs édictés par la présente Charte.

Article 37 : L'enseignement de ces droits et libertés doivent figurer dans tous les programmes scolaires de la République.

Article 38 : Les dispositions de la présente Charte seront intégralement incorporées dans la Charte de la Transition et dans la Constitution.

Les présents actes et résolutions de la Charte des Droits et Libertés adoptés par la CNS entrent en vigueur dès son adoption et seront appliqués par les organes de la Transition.

Fais à N'Djaména le 23 mars 1993
La Conférence Nationale Souveraine